



DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE N°67M1/2023
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PARKING DE LA SALLE OMNISPORT LE 30 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la circulaire du Préfet du Calvados en date du 21 juillet 2016 relative à l'encadrement des manifestations publiques,

Considérant qu'à l'occasion du passage le 30 septembre 2023 sur la commune de Grandcamp-Maisy de la manifestation « randonnées routes » organisé par AC BAYEUX représenté par Monsieur Michel DAVID, il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : L'AC BAYEUX représenté par Monsieur Michel DAVID est autorisé, le samedi après-midi 30 septembre 2023, à occuper le domaine public dans le seul cadre de la manifestation afin d'organiser un point de ravitaillement pour les participants.

Article 2 : Au regard de l'article 1, le stationnement sera interdit le samedi 30 septembre 2023 de 12h00 à 20h00 sur le parking de la salle omnisport rue du moulin Odo.

Article 3 : Les organisateurs de la manifestation, sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de salir la chaussée et ses abords.

Article 5 : Un dispositif de sécurité par barriérage sera mis à disposition des organisateurs par les services municipaux, charge à eux d'organiser la mise en place.

Article 6 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur par l'agent de surveillance de la voirie publique (ASVP) et la Gendarmerie nationale qui sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Grandcamp-Maisy, le 1^{er} septembre 2023

Pour le maire,
Jérôme LELAIDIER



Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer,
- SDIS du Calvados,
- Commune de Grandcamp-Maisy,
- Monsieur DAVID AC Bayeux pour attribution,
- Isigny Omaha Intercom service voirie